



Chronique 193

Pertinence d'un droit de l'éducation permanente ?

« Le droit est d'abord une opération de langage, un pouvoir de dire les choses, de leur conférer une valeur juridique et d'en organiser les conséquences. » Jean Carbonnier ¹

Actualité de la question

1 Le Synofdes et la Fédération nationale des Urof, qui représentent pour l'essentiel des associations de formation professionnelle et d'éducation populaire à but non lucratif, qui appartiennent à l'univers de l'économie sociale ont pris l'initiative de la création d'une « **conférence permanente destinée à nourrir et porter politiquement leur vision d'une formation professionnelle émancipatrice et moins adéquationniste que ce qui est assigné à l'écosystème actuellement** » ². « **Nous portons des visions à long terme par rapport à la société, parce qu'on estime qu'on participe à sa transformation à tous les niveaux (...). On part de l'individu. Il faut amener des outils à l'individu pour qu'il ait des choix éclairés.** » Deux récents rapports du CESE, objet de la chronique 191 ³, l'un consacré à l'éducation populaire au XXIe siècle ⁴, l'autre au bénévolat et à l'engagement citoyen ⁵, développent la même vision sociétale et émancipatrice de l'éducation des jeunes et des adultes sortis du système scolaire.

¹ Jean Carbonnier *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*).

² Lire « "Le Synofdes et les Urof vont unir leurs forces au sein d'une Conférence permanente des organismes de formation" (P. Genin) » ; [AEF info n° 720446 du 29/10/2024](#).

³ Chronique 191. L'éducation populaire et l'éducation permanente au défi du populisme

⁴ Le rapport relatif à l'éducation populaire au XXIe siècle souligne que ce mode d'éducation « *a accompagné la construction de la République, de la démocratie et de la citoyenneté. [L'éducation populaire] a pour objectif de contribuer à l'émancipation individuelle et collective et à la conscientisation des individus.* » Le rapport souligne que « *les mouvements d'éducation populaire sont un des outils pour lutter contre les populismes en France et en Europe car la démocratie est périssable* ».

⁵ Le rapport sur le bénévolat la cohésion sociale et la citoyenneté propose une définition du bénévolat et met en lumière son importance comme terreau de la démocratie. « *Le bénévolat est l'action de la personne qui s'engage librement, sur son temps personnel, pour mener une action non rémunérée en direction d'autrui, ou au bénéfice d'une cause ou d'un intérêt collectif* ».

L'Innovation juridique au service de vos projets

2. Les deux rapports ainsi que la vision du Synofdes et de la fédération des UROF soulèvent, sans l'aborder au fond, la question de la qualification et du régime juridique de ces modalités pédagogiques « formelles » proposées par des institutions éducatives officielles, « non formelles » proposées notamment diverses associations d'éducation populaire et « informelles » fondées sur l'expérience, notamment à l'occasion d'un engagement bénévole ou citoyen. À défaut de définitions stabilisées des notions d'éducation populaire et d'éducation fondée sur l'expérience, nous proposons dans les développements qui suivent de les rattacher à la notion d'éducation permanente des adultes.

Problématique juridique

3. La question se pose de savoir si le corpus juridique de la formation professionnelle tout au long de la vie, qui a son siège dans le Code du travail, est compatible avec la vision « sociétale et émancipatrice » prônée par le Synofdes et le CESE. Son fondement juridique n'est-il pas plutôt à rechercher dans le Code de l'éducation ? Celui-ci en propose en effet la définition suivante dans son article L. 122 – 5 : « **L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social (...)** ».

4. **Plan.** On rappellera dans un premier temps comment la référence à l'éducation permanente a été progressivement exclue du droit de la formation professionnelle tout au long de la vie (I), avant de s'interroger dans un second temps sur la portée de la définition de l'éducation permanente donnée par l'article L 122 – 5 du Code de l'éducation (II). Enfin, dans un troisième temps, on proposera une liste de questions à résoudre pour un droit effectif à l'éducation permanente des adultes (III).

I. Le droit de la formation professionnelle tout au long de la vie régie par le Code du travail ne connaît pas l'éducation permanente

A. Le processus d'exclusion de l'éducation permanente du Code du travail

5. Alors que l'intitulé de la loi Delors de 1971 plaçait la formation professionnelle continue sous l'égide du concept « d'éducation permanente » inspirée par les travaux de l'Unesco, ce concept porteur d'une vision émancipatrice de l'éducation a disparu en 2004 pour être remplacé par celui de « formation professionnelle tout au long de la vie » inspiré par les travaux de l'OCDE¹ et de l'Union européenne, porteurs d'une vision économique de la formation professionnelle.

6. Le congé individuel de formation (CIF), qui constituait le support juridique du concept d'éducation permanente dans la législation de 1971, a lui-même disparu du corpus juridique de la formation professionnelle continue en 2018, de sorte qu'il n'existe plus aujourd'hui aucune référence à l'éducation permanente dans le Code du travail. Certes, le compte personnel de formation (CPF), emblématique de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » reconnaît au titulaire du CPF un droit d'initiative pour le choix d'une formation, à condition qu'elle relève de l'univers professionnel et débouche sur une certification.

7. La réinscription d'un droit effectif à l'éducation permanente dans le Code du travail est d'autant plus aléatoire que l'article premier de ce Code subordonne toute réforme à une concertation préalable avec les partenaires sociaux, voire la négociation d'un accord interprofessionnel. Or le droit des salariés à la négociation collective tel qu'il est défini par le Code du travail (**Article L2221-1**) porte sur les conditions de travail, l'emploi, le salaire, la formation professionnelle et les garanties sociales des travailleurs salariés. Tous ces thèmes concernent les rapports entre un employeur et un salarié. Le projet d'émancipation personnelle et de transformation de la société ne relève pas de cette relation. Du côté des employeurs, aucune organisation patronale, exception faite de celle de l'économie sociale n'est porteuse d'une vision « sociétale de l'éducation permanente. Il en va de même pour les organisations syndicales de salariés, exception faite peut-être de la CFDT, comme l'a montré récemment sa proposition de soumettre à la négociation collective la création d'un compte épargne temps universel (CETU)⁶. Ni les accords interprofessionnels ou les accords de branche dédiés à la formation professionnelle ne font référence à l'éducation permanente.

B. L'injonction de la compétence

8. Bref, l'accès à la formation professionnelle des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs non-salariés relève d'une « injonction à se former ». Celle-ci peut prendre la forme d'une injonction légale (formation à la sécurité, obligation de formation de certaines professions réglementées), d'une injonction de l'employeur en vertu de son pouvoir de direction, ou encore d'une obligation contractuelle convenue d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Tel est par exemple le cas du Co investissement au titre du CPF et du dédit formation. **Bref, la formation professionnelle tout au long de la vie a pour principale finalité l'employabilité des salariés grâce au développement de leur compétence, en vue d'assurer la compétitivité de l'entreprise. Le corpus juridique de la formation professionnelle tout au long de la vie qui traduit ces finalités méconnaît celles de d'éducation permanente. La**

⁶ Chronique 189. L'échec de la négociation interprofessionnelle sur le porte de la vie au travail.

jurisprudence de la Cour de cassation rappelle que l'employeur n'a aucune obligation d'offrir une formation initiale à un salarié ⁷.

II. Les critères distinctifs d'un droit à l'éducation permanente

A. Le Code de l'éducation propose une définition de l'éducation permanente...

9. La définition de l'éducation permanente donnée par l'article L 122 – 5 du Code de l'éducation se différencie sur plusieurs points essentiels de celle de la formation professionnelle tout au long de la vie issue du Code du travail :

- la formation professionnelle tout au long de la vie est circonscrite à l'activité professionnelle alors que l'éducation permanente englobe tous les domaines de vie personnelle, sociale et citoyenne d'un individu.
- Elle s'adresse à toute personne ayant satisfait l'obligation scolaire jusqu'à son décès à la différence de la formation professionnelle tout au long de la vie qui s'adresse aux personnes engagées dans la vie active ou qui s'y engagent, qui prend fin à l'âge de la retraite.
- La formation professionnelle tout au long de la vie s'inscrit dans le cadre d'un marché régulé par des procédures de certification professionnelle et de certification qualité, alors que l'éducation permanente s'adresse à la personne aussi bien dans sa vie privée que dans ses engagements sociaux et citoyens qui ne relèvent pas de la logique de marché.
- De ce qui précède il résulte que l'objet social des acteurs publics et privés qui font vivre l'univers de l'éducation permanente se différencie de celui des acteurs publics et privés qui font vivre l'univers de la formation professionnelle tout au long de la vie.

B... sans en préciser le régime juridique

10. La question à résoudre dans les développements qui suivent n'est pas celle de la définition d'un droit à l'éducation permanente affirmée par l'article L 122 – 5 du Code de l'éducation, mais celle de son régime juridique condition de son effectivité. Or le Code de l'éducation n'est guère prolix à ce propos. L'alinéa deux de l'article L 122 – 5 se contente de préciser que « l'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises ». Ni les mouvements d'éducation populaire ni les universités populaires qui sont des acteurs dédiés à l'éducation

⁷ Yannick Pagnerre, Réflexions ontologiques sur la formation professionnelle (Droit social 2024 p.719)

permanente « formelle », ni le bénévolat et l'engagement citoyen qui renvoient à des modalités « informelles de l'éducation permanente fondée sur l'expérience acquise dans le cadre de ses engagements personnels » ne sont évoquées par l'article L 122 – 5 du Code de l'éducation.

11. Par ailleurs le décret (D122-5) auquel renvoie ce texte pour sa mise en œuvre opérationnelle renvoie au cadre juridique de la formation professionnelle tout au long de la vie telle qu'il est défini par le Code du travail. « La mission de formation continue des adultes s'exerce dans le cadre général fixé par le Code du travail, notamment son livre III de la sixième partie réglementaire ».

12. Bref le Code de l'éducation ne dit rien sur la portée juridique de la notion « d'obligation nationale de l'éducation permanente », ni sur celle de « droit- liberté », qui peuvent être considérées comme les critères distinctifs de l'éducation permanente des adultes. Sur le fondement de ces deux critères, on proposera dans les développements qui suivent une liste de questions à résoudre pour élaborer un régime juridique dédié à l'éducation permanente des adultes qui ne soit pas un renvoi pur et simple au régime juridique de la formation professionnelle tout au long de la vie. Car la notion d'éducation n'est pas à confondre avec celle de formation.

III. Fondements du régime juridique de l'éducation permanente

13 Le régime juridique de l'éducation permanente peut être fondé sur « un droit – liberté (A) dont l'exercice est garanti par « une obligation nationale à la charge des pouvoirs publics » (B)

A. Un Droit – liberté

14. La notion de « droit liberté »⁸ renvoie à des droits reconnus à chaque individu de faire ou de ne pas faire quelque chose, sans que l'État ou une autre autorité (dans le cas de l'éducation permanente des adultes, l'employeur ou France travail) n'impose d'obligation ou ne formule d'injonction, voire d'interdiction. À titre d'exemple, la liberté d'expression et la liberté de conscience et de croyance sont des droits- libertés. Toutefois toute liberté a un prix. L'éducation permanente n'échappe pas à cette règle. Elle requiert du temps ainsi que des ressources pédagogiques et financières.

⁸ CAILLAUD Pascal, 2023, « Initiatives et injonctions juridiques à former les salariés : de régulières réformes négociées soumises au contrôle du juge », in Manuella Roupnel-Fuentes; Simon Heichette; Dominique Glaymann. L'injonction à se former - Nouvel avatar de l'adaptation des individus au marché ? Octares Editions, Coll. Le travail en débats, pp. 21-38

B. Une obligation nationale à la charge des pouvoirs publics

15. La notion d'obligation nationale est utilisée pour la première fois par Jules Ferry dans les débats parlementaires de la loi du 28 mars 1882 pour qualifier l'enseignement primaire obligatoire⁹. En application de ce principe, les parents devaient envoyer leurs enfants à l'école sous peine de sanctions pénales, et les communes devaient ouvrir des écoles sous peine de l'inscription d'office de la dépense au budget de la commune par le préfet. Le non-respect de cette obligation pouvait par conséquent entraîner des sanctions juridiques aussi bien pour les parents des élèves que pour les communes.

16. Il n'en va pas de même pour l'obligation nationale de formation professionnelle tout au long de la vie inscrite dans le Code du travail qui n'est pas assortie de sanctions juridiques. Elle doit être comprise comme une invitation faite « à l'État, aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement publics et privés, aux associations, aux organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi qu'aux entreprises » d'y apporter leur concours afin de l'assurer.

17. Cette même notion, reprise par l'article L 122 – 5 du Code de l'éducation, n'est pas à confondre avec celle à laquelle se référait Jules Ferry en 1882 en ce sens qu'elle n'est pas assortie de sanctions juridiques. Elle se distingue également de celle de « la loi Delors » en ce sens que les acteurs concernés par l'obligation nationale de formation professionnelle ne le sont pas tous par l'éducation permanente il en va ainsi notamment des entreprises et des organisations professionnelles.

18. En revanche les pouvoirs publics sont tenus de garantir l'exercice « du droit – liberté » à l'éducation permanente, auquel sont invités à concourir notamment le service public d'éducation, les mouvements d'éducation populaire, les universités populaires, les structures en charge du bénévolat, de l'engagement citoyen et de la VAE.

III. Questions à résoudre pour la création d'un régime juridique de l'éducation permanente

19. L'effectivité du droit à l'éducation permanente est subordonnée à l'existence d'un régime juridique qui en précise les modalités d'exercice. Devra notamment être précisé le régime juridique du temps consacré à l'éducation permanente des adultes (A), celui des ressources pédagogiques (B), celui des ressources financières (C) ainsi que la compétence des institutions

⁹ C. éduc., art. L. 122-5

en charge de la définition de la mise en œuvre et du contrôle du cadre juridique de l'éducation permanente, comme de toute activité dans un État de droit (D).

20. Les propositions développées ci-dessous ont vocation à compléter la partie législative du Code de l'éducation (l'article 122 – 5) et à servir de matériau pour un décret d'application de ce texte. Le Code de l'éducation deviendra alors le Code de référence du droit de l'éducation permanente, alors que les Codes du travail, du sport, des collectivités territoriales ..., deviendront les « Codes suiveurs ».

A. Le temps

21. L'article L 122- 5 du Code éducation est complété par l'alinéa suivant : « *Le droit à l'éducation permanente des adultes s'exerce, en dehors du temps de travail, sur le temps libre dont dispose chaque personne. Le temps disponible sur un compte épargne temps peut être affecté par le titulaire du compte à une modalité formelle, informelle ou non formelle d'éducation permanente. Ce temps peut également résulter d'un congé éducation institué par un accord d'entreprise ou de branche entraînant la suspension du contrat de travail.*

Commentaires

22. la traduction juridique du temps consacré par une personne à l'éducation permanente, par définition libre, ne donne lieu ni à rémunération ni à protection sociale. Elle n'ouvre pas davantage droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle. Cette question déterminante n'est pas évoquée par le Code de l'éducation, qui renvoie au Code du travail pour la mise en œuvre de l'article L 102 – 5.

23. Rappelons que « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (article L. 3121–1 du Code du travail). Cette définition est une traduction concrète de la subordination juridique, critère distinctif du contrat de travail, qui lie le salarié à l'employeur et qui a pour effet de le priver de la liberté de disposer de son temps. Le droit connaît deux techniques juridiques permettant d'aménager des espaces de liberté dans la relation de travail, pouvant accueillir des pratiques d'éducation : la technique de la suspension temporaire des effets du contrat de travail et la technique de l'épargne temps.

24. [Le recours à la technique de la suspension du contrat de travail](#) a pour effet de créer un espace de liberté au sein de la relation de travail sans pour autant l'interrompre. Ainsi l'article L5151-12 du Code du travail stipule que « *l'employeur a la faculté d'accorder des jours de*

congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen ».

25. Cette approche est rattachable à la philosophie de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) L'intérêt que l'entreprise peut manifester pour l'éducation permanente trouve sa justification dans le fait que des connaissances et des compétences acquises à travers des activités non professionnelles peuvent être transférées et reconnues dans l'univers professionnel. Cet enjeu est d'autant plus important que la France compte aujourd'hui près de 22 millions de bénévoles au sein notamment d'une association, d'un syndicat, d'une mutuelle, d'un parti politique, soit un peu plus de 43 % de la population adulte du pays. Mais elle trouve également une justification plus profonde dans le fait que la France est certes une économie mais également une démocratie. L'éducation permanente des adultes constitue un terreau aussi bien pour la démocratie que pour l'économie.

26. **L'épargne temps représente une autre technique** permettant de générer du temps libre susceptible d'être affecté à divers objectifs dont l'éducation permanente. Le Code du travail connaît cette technique de longue date sous la forme d'un compte épargne temps (CET) créé par voie d'accord collectif d'entreprise ou de branche. A l'initiative du titulaire du compte, le temps épargné peut être affecté à diverses activités dont celle de formation professionnelle et d'éducation permanente

27. Le concept de compte épargne temps universel (CETU) proposé par la CFDT, repris à son compte par le président de la République et inscrit dans un récent accord national interprofessionnel¹⁰, transcende la gestion quotidienne, hebdomadaire et annuelle du temps de travail salarié et s'inscrit dans la temporalité de la totalité d'une vie professionnelle par la technique de l'épargne temps. Le temps épargné peut avoir plusieurs origines : la cinquième semaine de congés payés, les congés conventionnels, les jours de RTT non pris, les heures supplémentaires. Cette épargne peut être complétée par des ressources financières telles que les primes, l'intéressement ou la participation. La gestion du compte est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui assure d'ores et déjà celle du CPF, du CEC et du compte pénibilité. Le temps ainsi épargné peut être utilisé à plusieurs fins, d'ordre familial, de retraite anticipée, de reconversion professionnelle mais également **« pour accomplir un engagement associatif ou pour tout autre motif personnel »**. La pratique de l'éducation sous toutes ses formes est rattachable à ce motif personnel.

¹⁰. JMLConseil. Chronique 189 « l'échec de la négociation interprofessionnelle sur le pacte de la vie au travail. »

B. Les ressources pédagogiques

28. Il est proposé de compléter L'article L 122 – 5 du Code de l'éducation alinéa 2 par les dispositions suivantes :

- « *L'éducation permanente des adultes s'appuie sur des modalités pédagogiques formelles, non formelles et informelles. Les établissements publics d'enseignement, les associations d'éducation populaire à but non lucratif ainsi que les universités populaires contribuent à l'assurer* ».
- « *L'expérience acquise dans le cadre du bénévolat et de l'engagement citoyen constitue une modalité de l'éducation permanente des adultes. Elle est prise en compte dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience définie par le code du travail.* »
- « *Les communes propriétaires des écoles, les départements propriétaires des collèges et les régions propriétaires des lycées mettent les locaux de ces établissements à la disposition des associations d'éducation permanente selon des modalités définies par voie de convention* ».

29. Commentaires. Le second alinéa de l'article L 122 – 5 du Code de l'éducation mentionne d'une part les modalités formelles délivrées par les seuls établissements publics d'enseignement et d'autre part la validation des connaissances, mais sans plus de précision et sans évoquer les acquis de l'expérience.

30. Il est proposé de prendre en compte La préconisation du CESE ¹¹ de simplifier et d'ouvrir le compte engagement citoyen à tous les bénévoles quelles que soient les structures (associations, syndicats, mutuelles, etc.) dans lesquelles ils agissent, ainsi que d'abaisser de 200 à 100 heures le seuil du nombre d'heures annuelles nécessaires de bénévolat, toutes structures confondues, pour être éligible au dispositif.

31. L'expérience personnelle résultant d'un engagement citoyen acquise par une personne en dehors de son activité professionnelle est prise en compte dans la procédure de la loi **du XXX**

32. Les communes propriétaires des écoles¹², les départements propriétaires des collèges¹³ et les régions propriétaires des lycées¹⁴ peuvent mettre les locaux dispositions d'associations d'éducation populaire dans le cadre de conventions. Les conditions en sont définies par le Code de l'éducation. Cet usage des locaux publics a vocation à être développé au profit des

¹¹ Voir chroniques 191. L'éducation populaire et l'éducation permanente au défi du populisme.

¹² L. 212-1 à L. 212-15 du code de l'éducation

¹³ L. 213-1 à L. 213-10 du code de l'éducation

¹⁴ L. 214-1 à L. 214-19 du code de l'éducation

associations à but non lucratif ayant pour objet l'éducation permanente dans toutes ses modalités, formelle, non formelle et informelle.

C. Les ressources financières

33. L'article L 122 5 du Code de l'éducation est complété comme suit :

« L'État et les collectivités publiques contribuent par voie de subventions au le financement du entités juridiques à but non lucratif qui concourent au développement des diverses modalités de l'éducation permanente formelle, informelle, et non formelle ».

34. *« Les actions ni diplômantes, ni certifiantes, ni qualifiantes, mentionnées à l'alinéa XXX du présent article ayant pour finalité l'éducation permanente sont éligibles au financement du CPF ».*

35. *« Les ressources disponibles titre du CPF peuvent abonder le Compte engagement citoyen (CEC) ».*

36. *« Le titulaire du compte épargne temps (CET) est libre d'affecter les ressources épargnées à un projet d'éducation permanente. »*

37. Commentaires. Le « droit-liberté » de l'éducation permanente est incompatible avec la technique des marchés publics dont l'objectif est la régulation de marchés concurrentiels. En revanche les pouvoirs publics peuvent encourager le développement de l'éducation permanente par le recours à la technique du subventionnement des structures à but non lucratif agréées au titre de l'éducation permanente.

38. Dès lors que l'on admet que la pratique de différentes modalités de l'éducation permanente par une personne est génératrice de savoirs et de savoir-faire transférables dans l'univers professionnel, il faut également admettre que cette modalité d'apprentissage est éligible au financement du CPF.

D. Compétence des institutions en charge « de l'obligation nationale d'éducation permanente »

39. S'agissant « d'un droit -liberté », il appartient au législateur d'en faciliter l'exercice par un cadre juridique approprié, sur le fondement de l'article L 122 – 5 du Code de l'éducation complété par des dispositions réglementaires dédiées, pour partie différentes de celles applicables au régime juridique de la formation professionnelle tout au long de la vie.

A l'occasion de cette réforme, la compétence des conseils régionaux pourrait être élargie au développement de l'éducation permanente sur leurs territoires respectifs.

40. Quant aux partenaires sociaux au niveau national et interprofessionnel, ils n'ont pas compétence pour se saisir à titre principal de cette question, sous réserve de l'adaptation de certaines dispositions du Code du travail (CPF, CET, VAE ...).

Conclusion

41. L'éducation permanente est un objet mal identifié par le droit. La notion introduite dans le Code du travail par la loi en 1971 en a été exclue en 2004 pour faire place à celle de formation professionnelle tout au long de la vie. Le Code de l'éducation en propose une définition sans pour autant en définir le régime juridique. Or, un principe sans régime juridique est dépourvu d'effectivité.

42. La création d'un tel cadre juridique appelé de leurs vœux par le Synofdes et la fédération des UROF suppose d'apporter des réponses à des questions d'ordre juridique telles que :

- le choix d'un Code de référence, en l'occurrence celui de l'éducation, en lieu et place du Code du travail,
- la définition du temps libre dédié à l'éducation permanente,
- la définition des modalités pédagogiques formelles, non formelles et informelles qui caractérisent l'éducation permanente,
- les dispositions qui régissent l'allocation des ressources financières, à la charge des personnes, des pouvoirs publics, des entreprises...
- la compétence de l'État et des collectivités, notamment des régions, en charge de la définition et de la mise en œuvre du cadre juridique.

43. Les partenaires sociaux de l'économie sociale, porteurs des valeurs de l'éducation permanente, ont toute liberté pour négocier un accord de méthode ouvrant la voie à la traduction juridique de ce concept par le législateur.

Jean-Marie Luttringer
Décembre 2024